



Type	Gestionnaire	Description	Acte	Ref	Date	idSup
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	L'Eygues : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	11518
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Pont romain (vestiges) : Pont	Arrêté ministériel	inconnu	19-09-1989	10282
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	DUP et instauration de perimetres de protection concernant le captage de Gournier	Arrêté préfectoral	26-2019-07-22-014	22-07-2019	12232
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Prélèvement source du Cerisier pour le camping des Ramières situé à Sahune et Curnier	Arrêté préfectoral	01-3308	26-07-2001	10658
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage du puits des Berges (quartier Palmia).	Arrêté préfectoral	183	17-01-1985	10402
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication 26-28 Nyons Sainte-Jalle	Arrêté préfectoral	inconnu	--	11265

# Département de la Drôme

Ministère de la Transition écologique et solidaire

## Commune de Sahune

### Servitudes d'Utilité Publique



Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Aménagement du Territoire et Risques  
Pôle Aménagement

Plan édité le: 02-08-2019

Echelle: 1:9000

#### Légende

##### Servitudes opposables sur le territoire communal


- AS1: Servitudes résultant de l'existence de points de protection des eaux publiques et minérales - protection immédiate
- AS2: Servitudes résultant de l'existence de points de protection des eaux publiques et minérales - protection rapprochée
- AS3: Servitudes résultant de l'existence de points de protection des eaux publiques et minérales - protection éloignée
- AC1: Murs de soutènement
- P13: Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

##### Limites administratives

voirie communale

#### Sahune Liste des servitudes d'utilité publique

Type Gestionnaire	Description	Acte	Ref	Date
SA	DDT de la Drôme - DEFEI	Arrêté préfectoral	5221	02-12-1969
AC1	Etat Départemental de l'Hydraulique et de l'Équipement (I.D.H.E.)	Arrêté préfectoral	inconnu	19-09-1989
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Arrêté préfectoral	29-2019-07-22-014	22-07-2019
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Arrêté préfectoral	05-3303	26-07-2001
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Arrêté préfectoral	103	17-05-1985
P13	FRANCE TELECOM	Arrêté préfectoral	inconnu	-



## PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Délégation départementale de la Drôme  
Pôle prévention et gestion des risques  
Service Santé- Environnement  
Tel : 04 26 20 91 05  
Courriel : [ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)  
13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex

DDT de la Drôme  
Service SEFEN  
Tel 04 81 66 80 00  
Courriel : [ddt-sefen@drôme.gouv.fr](mailto:ddt-sefen@drôme.gouv.fr)  
4 Place Laennec BP 1013 26 015 VALENCE Cedex

### ARRÊTE N°26-2019-07-22-014 du 22 juillet 2019

Portant déclaration de prélèvement ;

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,  
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production  
et la distribution par un réseau public ;

Concernant le captage de Gournier  
code BSS n° 08913X0013/ HY

sis sur la commune de SAHUNE

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et R214-1 à R214-60,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 27 septembre 2017,

Vu les délibérations de la commune de Sahune du 9 avril 2015 et du 5 février 2018,

Vu l'avis de la délégation de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé du 29 mai 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019028-0001 du 28 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique (déclaration d'utilité publique) sur le projet d'autorisation et d'institution des périmètres de protection et des servitudes afférentes au captage de Gournier sis commune de Sahune,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée en mairie de Sahune du 25 février 2019 au 19 mars 2019,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1<sup>er</sup> avril 2019,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 11 juillet 2019,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sahune énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production du captage de Gournier et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Sahune,

Considérant qu'il convient de protéger le captage de Gournier de la commune de Sahune et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du captage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ses eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique**

#### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Sahune :

- à titre de régularisation les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du captage de Gournier situé sur la commune de Sahune pour la consommation humaine ;
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

#### **Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de Sahune est autorisée à dériver les eaux souterraines au niveau du captage de Gournier en vue de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Le captage de Gournier se situe au lieu-dit "Col de Corbière", à environ 2,3 km au Sud-Est du chef-lieu de Sahune, sur la parcelle cadastrée n° 833 de la section C4.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont : X = 881 616 ; Y = 6 369 151 et Z = 670 m.

Le captage a été réalisé en 1978. Il est constitué de deux ouvrages :

- un regard amont, fermé par un capot non étanche, constitué de buses de 1 m de diamètre et profond de 2,15 m permet le regard sur la canalisation drainante et réceptionne l'eau d'un drain secondaire de 5,3 m de long ;
- la chambre de réception des eaux, alimentée par la conduite drainante d'environ 40 m de longueur. L'ouvrage émerge à 0,60 m au dessus de la surface naturelle et il est muni d'un capot étanche type "Foug". Il comprend un bac pied-sec accessible par une échelle, un bassin de réception/décantation et un bassin de départ de la distribution. L'ensemble est dans un bon état général.

#### Travaux à réaliser :

- Mise en place d'un comptage au captage ;
- Mise en place d'une borne béton en extrémité du drain principal ;
- Fixation de l'échelle d'accès au pied-sec dans la chambre de décantation départ ;
- Surélévation par une rehausse d'environ 50 cm de haut du regard amont, en liaison étanche avec l'existant et équipée d'un capot étanche muni d'une fermeture à clef ;
- Obturation par cimentation du drain secondaire toujours sec et improductif ;
- Installation d'une clôture de plus de 1.8 mètre autour du périmètre de protection immédiate (PPI) et jusqu'au pied de la falaise, avec un portail équipé d'un système de fermeture à clé ;
- Curage du fossé de collecte et d'évacuation des eaux du trop plein amont au pied de la falaise en veillant à ne pas l'approfondir.

Ces travaux sont réalisés dans **un délai d'un an** suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 4 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I.a).

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Les périmètres de protection sont établis sur la base du rapport hydrogéologique pour un débit d'exploitation défini comme suit :

- débit horaire maximum : 7,9 m<sup>3</sup>/h,
- débit maximum journalier : 190 m<sup>3</sup>/jour,
- débit moyen journalier : 122 m<sup>3</sup>/jour,
- volume maximum annuel : 44 400 m<sup>3</sup>/an.

#### **Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Sahune et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **Article 4.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes I.a et II). Il s'établit sur une surface d'environ 1870 m<sup>2</sup> aux dépens d'une partie de la parcelle cadastrée n° 833 section C, de la commune de Sahune.

Le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage situé en forêt domaniale doit faire l'objet d'une convention de gestion passée avec l'Office National des Forêts. Cette convention est établie à l'initiative de la commune, dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

##### **Obligations :**

- La surface du PPI située en forêt domaniale du Coucou fait l'objet d'une convention de mise à disposition avec l'ONF pendant toute la durée d'exploitation du captage ;
- Le périmètre est solidement clôturé, par une clôture de 1,8 m au minimum, jusqu'au pied de la falaise, pour être rendu inaccessible aux animaux et aux passants et muni d'un portail de même hauteur et cadenassé ;
- Les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables interdisant l'accès à l'eau ;
- Le périmètre clos est régulièrement entretenu, fauché et les coupes sont évacuées. L'usage de pesticides est interdit pour l'entretien du PPI et de la clôture ;
- La végétation est maintenue sans arbres ni arbustes (genêts) par des défrichements et dessouchements manuels, à l'exception de la digue en terre mitoyenne au ravin et de la partie naturellement boisée coté montagne en tête du talus décaissé ;
- Le fossé de collecte et d'évacuation des eaux du trop-plein amont en pied de falaise est régulièrement entretenu.

**Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations de captage y sont interdites.**

#### **Article 4.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Il est défini un périmètre de protection Rapproché (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes I.a et II). Il s'établit sur une surface de 10,5 ha environ et s'étend sur les parcelles cadastrées 815, 833 et 834 en partie de la section C du cadastre de la commune de Sahune. Il recouvre une zone occupée par de la forêt.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

**A l'intérieur du PPR sont interdits :**

**Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :**

- L'implantation d'installations potentiellement polluantes pour les eaux souterraines, (habitation, bâtiment d'exploitation agricole ou autre, etc...), sachant qu'il n'existe pas de bâtiment de cette nature sur la zone. Seules les installations strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable sont autorisées ;
- Le pacage d'animaux d'élevage ainsi que la création de parcs, avec ou sans point d'eau ou de nourrissage sachant que compte tenu du caractère boisé, l'emprise n'est pas une réelle zone de pâture ;
- Les stockages et dépôts même temporaires de produits toxiques ou radioactifs et de façon générale de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création de dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- Le rejet au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;

- Les stockages et dépôts au champ, même temporaires de fumiers et composts ;
- L'épandage agronomique d'engrais chimiques, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration ;
- Le camping, le caravaning.

**Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :**

- L'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le décapage des sols, le creusement ou le remblaiement d'excavations de plus d'un mètre de profondeur ;
- La création de nouvelles pistes forestières ou routes ;
- La création de plan d'eau ;
- La recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage (autres que celles destinées à assurer le renouvellement ou la création éventuelle d'un ouvrage d'alimentation en eau publique) ;
- Les pratiques forestières intensives (le dessouchage, sous-solage, déboisement, ou coupe à blanc entraînant la mise à nu du sol) pour des surfaces supérieures à 10 ares contiguës.

**Sont réglementés**

- Toutes précautions sont prises pour éviter le déversement de substances polluantes (fuite d'huile, de carburant... des engins et matériels utilisés) ; l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire ;
- L'entretien courant des chemins existants est réalisé pour éviter les ornières, favorisant ensuite l'accumulation des eaux de ruissellement. Les matériaux utilisés pour le comblement de trous ou de ravinements sur les chemins ou pistes sont inertes ;
- Les coupes de bois définitives (sans mise à nu du sol et avec régénération) sont autorisées ;
- L'exploitation de la forêt et le renouvellement des plantations se font de manière à ne pas bouleverser la couverture pédologique.

**Article 4.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Il est défini un périmètre de protection éloignée tel que précisé sur le plan joint (annexe I.a). Il couvre le reste du bassin versant amont jusqu'à la ligne de crêtes sur une surface d'environ 6 ha sur la commune de Sahune et 11 ha environ sur la commune de Montréal les Sources.

Des réglementations sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions suivantes :

- Les routes forestières empierrées et les pistes forestières sont entretenues (fossés, ornières, accotements) pour éviter les accumulations d'eau. Les matériaux utilisés pour le comblement de trous ou de ravinements sur les chemins ou pistes sont inertes ;
- Les travaux de modification des pistes forestières existantes doivent prendre en compte l'existence de ressource en eau potable et doivent être réalisés autant que possible parallèlement aux courbes de niveau ;
- Les engins qui interviennent dans ce périmètre doivent être en bon état d'entretien et les entrepreneurs doivent être informés de la présence de captage d'eau potable ;
- Tout intervenant dans cette zone doit être informé des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau : obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner la pollution, de faire enlever et nettoyer les zones souillées et d'avertir les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhone Alpes.

## **Article 4.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée**

### **Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

### **Droit de prescription des modes d'utilisation du sol :**

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique

I. La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## **Article 5 : Indemnités et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage de Gournier sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Sahune.

## **CHAPITRE II : Autorisation, traitement, distribution de l'eau**

### **Article 6 : Déclaration du prélèvement**

La commune de Sahune déclare prélever et dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Gournier sis à Sahune dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les débits maximum d'exploitation autorisés du forage sont :

- débit horaire maximum : 7,9 m<sup>3</sup>/h,
- débit maximum journalier : 190 m<sup>3</sup>/jour,
- débit moyen journalier : 122 m<sup>3</sup>/jour,
- volume maximum annuel : 44 400 m<sup>3</sup>/an.

Avec un débit prélevé de 7,9 m<sup>3</sup>/h, le prélèvement est soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement (rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement).

La source de Gournier se situe en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Le rendement du réseau est conforme aux exigences du décret du 27/01/2012.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.



#### **Article 7: Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

La commune de Sahune est autorisée à utiliser l'eau prélevée au niveau du captage de Gournier à des fins de consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 8 : Traitement de l'eau**

La désinfection de l'eau est assurée par un générateur à rayonnements ultraviolets de caractéristiques adaptées au captage (débit de pointe, perméabilité aux ultraviolets, turbidité). Il est positionné en tête du réseau haut service, au réservoir des Eydoux.

Dans le cas d'une modification de la filière de traitement, un dossier préalable de demande d'autorisation préfectorale sera déposé par la commune de Sahune auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

#### **Article 9 : Matériaux du réseau**

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique.

Les canalisations et branchements publics en plomb doivent être remplacés.

#### **Article 10 : Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, trop pleins, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

L'ensemble des portes d'accès des réservoirs, bâches est cadenassé.

Les réservoirs doivent être vidés, nettoyés, désinfectés et rincés au moins une fois par an.

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **Article 11 : Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

#### **Article 12 : Surveillance**

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

#### **Article 13 :**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du Préfet.

Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

### CHAPITRE III : Dispositions diverses

#### **Article 14 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par la commune de Sahune doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 15 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 16 : Servitudes de passage**

L'accès au captage de Gournier s'effectue, principalement par des véhicules tout-terrains, à partir d'un chemin rural puis à travers plusieurs parcelles privées et une parcelle domaniale jusqu'au captage.

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiat, au bénéfice de la commune de Sahune, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes I.b et II).

Pour la parcelle n° 1006, la servitude de passage fait l'objet d'une convention de gestion passée avec l'Office National des Forêts. Cette convention est établie à l'initiative de la commune, dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté.

#### **Article 17 : Mise en œuvre, notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et des parcelles traversées pour l'accès doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, est affiché en mairie de Sahune pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifie l'accomplissement de cette formalité.

L'acte portant déclaration d'utilité publique est conservé en mairie de Sahune. La mairie de Sahune délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Article 18 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Article 19 : Droit de recours**

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

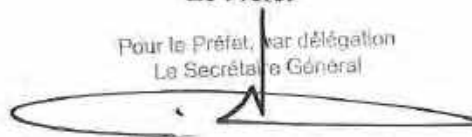
Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

**Article 20 : Mesures exécutoires**

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame la Sous-préfète de Nyons, Monsieur le Maire de Sahune, Monsieur le Maire de Montréal les Sources, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence,  
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

**Liste des annexes :**

Annexe I.a : plan parcellaire (PPI – PPR – PPE) ;

Annexe I.b : plan parcellaire (accès) ;

Annexe II : état parcellaire (PPI – PPR – Accès).



**Commune de Sahune**  
**Captage de Gournier**  
**Accès**

